SAGE ARVE
Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve

République Française

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
24 MARS 2015
COURRIER ARRIVÉ

**SYNDICAT MIXTE D' AMÉNAGEMENT DE L' ARVE ET DE SES ABORDS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

SÉANCE DU **12 mars 2015**

# DELIBERATION N° 2015-001

**Objet : Avis sur les projets de SDAGE et de PGRI 2016-2021**

| | |
|---|---|
| Membres de la CLE : | 38 |
| Membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : | 47 |
| Présents : | 17 |
| Mandats : | 0 |
| Absents : | 30 |
| Membres du collège des utilisateurs et usagers : | 26 |
| Présents : | 14 |
| Mandats : | 1 |
| Absents : | 11 |
| Membres du collège de l'Etat et des établissements publics : | 13 |
| Présents : | 5 |
| Mandats : | 1 |
| Absents : | 7 |

L'an deux mil quinze, le douze mars, la Commission Locale de l'Eau, dûment convoquée, s'est réunie en salle Roger Ducrey (Saint-Pierre en Faucigny), sous la présidence de Monsieur SADDIER Martial

**MEMBRES PRÉSENTS :**

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  - M. FOREL (CC4R)
  - M. SADDIER (CCFG)
  - M. BOSSON (Annemasse Agglo)
  - M. BURGNIARD (Annemasse Agglo)
  - M. BOUVARD (Annemasse Agglo)
  - M. ROGUET (CCG)
  - M. PERRILLAT-AMEDE (SIA du Borne)
  - M. BURNET JC. (SM3A)
  - M. DECHAMBOUX (SM3A)
  - M. MERMIN (CCFG)
  - M. BUFFLIER (CCPR)
  - Mme GRANDJACQUES (CCPMB)
  - M. DREVON (CCPMB)
  - M. BURNET G. (CCVCMB)
  - M. BOUCHARD (CCVCMB)
  - M. CICLET (SRB)
  - Mme NOEL (2CCAM)

- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  - M. PERRIOLLAT (FRAPNA)
  - Mme BOUVIER (EDF)
  - Mme MENERAULT (UFC Que choisir)
  - M. LOPEZ (Chambre des métiers et de l'artisanat)
  - M. GENTRIC (Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs)- pouvoir reçu de M. JACQUARD (Chambres d'agriculture)
  - M. GUIGNIER (CDHS de canoë kayak)
  - M. DIZAR (FDPPMA)
  - M. MARGAS (AAPPMA du Faucigny)
  - M. CANON (AAPPMA du Chablais Genevois)
  - M. SERRET (UNICEM)
  - M. VODINH (BTP74)
  - M. REYDET (SNDEC)
  - M. OLRY (DSF)

- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  - Mme EXBRAYAT (Agence de l'Eau)
  - M. AUBRUN (ONEMA)
  - Mme LHEUREUX (Préfecture)
  - M. DELILLE (DDT)- pouvoir reçu de M. CROSNIER (DREAL)
  - M. CHARLES (RTM)

- **Représentant du territoire Suisse (voix non délibérative) :**
  - M. PASQUINI (Etat de Genève)

**MANDATS :**

- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  - M. GENTRIC (Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs)- pouvoir reçu de M. JACQUARD (Chambres d'agriculture)

- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  - M. DELILLE (DDT)- pouvoir reçu de M. CROSNIER (DREAL)

**MEMBRES EXCUSÉS :**

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  - M. BOUVET (SIVM Haut Giffre)
  - M. LAPEROUSSAZ (Annemasse Agglo)
  - Mme DONZEL (Conseil Régional Rhône-Alpes)
  - Mme BILLET Conseil Régional Rhône-Alpes)
  - M. CARBONNEL Conseil Régional Rhône-Alpes)
  - M. SAVOINI (CCFG)

  **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  - M. JACQUARD (Chambre d'Agriculture)- donne pouvoir au Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs
  - M. BOUCHET (Savoie Mont-Blanc)
- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  - M. CROSNIER (DREAL) -pouvoir donné à la DDT
  - M. REIGNIER (ARS)

**MEMBRES ABSENTS :**

- **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**
  - Mme CHAFFARD (CC4R)
  - M. SOULAT (Annemasse Agglo)
  - M. CONUS (Annemasse Agglo)
  - Mme LAVERRIERE (CCG)
  - Mme DELAMARE (CCG)
  - M. AYEB (CCG)
  - Mme JIMENEZ (SIA Borne)
  - M. VALLI (SM3A)
  - M. GRANDCOLLOT (SIVM Haut Giffre)
  - M. MAURIS-DEMOURIOUX (CCFG)
  - M. MOENNE (CCPR)
  - M. GAILLARD (CCPR)
  - M. BOUGAULT (CCPMB)
  - M. JACQUET (CCPMB)
  - M. ALLARD (CCPMB)
  - M. BAUD-GRASSET (CG74)
  - M. MUDRY (CG74)
  - M. MOGENET (CG74)
  - M. CATALA (2CCAM)
  - M. IOCHUM (2CCAM)
  - M. RONCHINI (2CCAM)
  - M. HUGARD (2CCAM)
  - M. MOUCHET (CCVV)
  - M. MUSARD (CCVV)

- **Collège des représentants des utilisateurs et usagers :**
  - PRO MONT-BLANC
  - MOUTAIN WILDERNESS
  - ASTERS
  - EAF
  - CCI
  - PREAU-VIVE-RGSEVVA

- ATMB
- ANMSM
- FD Chasseurs
- FIB74

- **Collège de l'Etat et des établissements publics :**
  - M. le Préfet coordonnateur de bassin
  - Gendarmerie
  - ONF
  - DDPP
  - DDCS
  - ONCFS
- **Représentant du territoire Suisse**
  - CIPEL
  - Electricité d'Emosson

**Vu,** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-4 à L 212-11, et R 212-26 à R 212-34, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,
**Vu,** l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve,
**Vu,** l'arrêté n° DDT-2014.225 0003 du 13 août 2014, portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve,
**Vu,** la délibération n° 2010-001 relative à l'élection de Monsieur Martial SADDIER à la Présidence de la CLE en date du 26 juin 2010,
**Vu,** le projet de SDAGE et de PGRI validé en comité de bassin Rhône-Méditerranée le 19 septembre 2014 et mis à la consultation des assemblées du 19 décembre au 19 avril 2015,
**Vues** les notes d'analyses et le projet d'avis transmis à la CLE en préparation de la réunion du 12 mars 2015,

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Arve éclairés, **votent à l'unanimité la délibération suivante :**

**Préambule :**

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque grand bassin hydrographique ou groupement de bassins. Il fixe les orientations fondamentales générales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il détermine les objectifs assignés aux différentes masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner géographiquement les orientations fondamentales.

Le SDAGE et le PGRI présentent des implications potentiellement importantes pour les collectivités, porteurs de projets et usagers, soit dans l'élaboration de leurs propres documents de planification, soit dans leur recherche de financements, soit dans l'élaboration de projets. Pour cette raison, il est important que les orientations du SDAGE, de son Programme de Mesures (PDM) et du PGRI soient adaptés autant que possible aux réalités locales. La CLE du SAGE de l'Arve est ainsi sollicitée pour donner son avis sur le projet de SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le PGRI 2016-2021.

**Avis de la CLE :**

Dans cette perspective, la CLE souligne tout d'abord la bonne adéquation générale des projets de SDAGE et de PGRI avec les démarches de gestion de l'eau actuellement en cours sur son territoire, notamment l'orientation fondamentale 4 qui intègre les évolutions issues de la GEMAPI. Elle relève également la prise en compte des démarches en cours sur le territoire (PAPI...) et, dans une certaine mesure, les enjeux de tête de bassin montagnards.

**Pour ces raisons, la CLE approuve les projets de SDAGE et de PGRI 2016-202 avec remarques suivantes :**

Elle tient à alerter le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée sur la mise en œuvre de certaines dispositions du SDAGE et du PGRI et demande également des modifications ponctuelles. **Ainsi, la CLE :**

1. Se félicite de la meilleure prise en compte affichée de la dimension socio-économique et de la réalité des enjeux dans de la mise en œuvre du projet de SDAGE 2016-2021. Elle souligne en effet la spécificité des territoires de montagne au regard des activités économiques, des contraintes d'aménagement du territoire, du fonctionnement des cours d'eau et de l'exposition aux risques. Compte tenu de la forte pression urbaine et du dynamisme global du territoire, elle demande ainsi du pragmatisme dans la mise en œuvre de certaines dispositions pouvant poser d'éventuelles difficultés aux acteurs locaux, en particulier concernant :

    i. la disposition 0-02 qui prévoit que les grands projets nouveaux devront faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et de leur efficience dans la durée,
    ii. Les dispositions 5A-03 et 5A-04 relatives aux eaux pluviales,
    iii. la disposition 6B-04 qui porte sur le cadre des mesures compensatoires relatives à l'atteinte aux zones humides,
    iv. les dispositions 8-04 du SDAGE et D2-12 du PGRI qui prévoient la limitation des nouvelles protections pour les zones densément urbanisées et d'infrastructures majeures.

2. Estime que la formulation de la disposition 2-01 n'offre pas de garantie suffisante vis-à-vis du risque que représente la géothermie de minime importance pour les ressources en eau du territoire. Elle demande que la géothermie soit interdite au droit des nappes stratégiques pour l'eau potable et que soit ajoutée une mention spécifique à la préservation de ces ressources stratégiques dans la disposition 5E-01 : « Les services de l'État s'assurent de la prise en compte des ressources majeures en tant que zonage rouge dans la cartographie encadrant la géothermie de minime importance, au sens de l'article 22-6 du décret n°2015-15 »

3. Met en garde le comité de bassin et les services de l'Etat sur le risque de voir certains leviers d'actions identifiés dans les dispositions 3-07 et 3-08 (gestion durable du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement) prendre le pas sur les objectifs visés, alourdir de façon démesurée les contraintes de gestion et/ou entraîner une augmentation excessive des coûts du service. La CLE demande donc une mise en œuvre pragmatique de ces dispositions adaptée aux réalités du terrain.

4. Regrette la timidité de la disposition 4-10 relative aux liens entre les acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, lien essentiel pour faciliter les démarches des acteurs locaux en anticipant la prise en compte des enjeux de l'eau dans la conduite de leurs projets. La CLE de l'Arve rappelle et regrette que la législation actuelle n'attribue par exemple pas le statut de « Personne Publique Associée » aux Commissions Locales de l'Eau dans le cadre de l'élaboration des SCOT.

5. Demande une clarification des obligations imposées par la disposition 5A-03 sur les eaux pluviales et demande la liste des collectivités concernées par celles-ci. Elle s'interroge sur la cohérence des territoires visés : en particulier elle s'étonne de l'identification de la Menoge comme étant concernée par cette disposition, tandis que d'autres masses d'eau du territoire, reconnues pour leurs enjeux eaux pluviales, ne sont pas mentionnées.

6. Demande une clarification des modalités concrètes d'application de la disposition 5A-04, relative à la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 150%, qui présente d'importantes difficultés d'interprétation dans sa rédaction actuelle. Là encore, la CLE plaide pour une mise en œuvre pragmatique de cette orientation.

7. Souligne le manque d'information pour juger de la pertinence et de la cohérence de l'ensemble des classements en réservoirs biologiques.

Elle identifie tout d'abord une erreur dans le libellé d'un des réservoirs biologique du territoire : il faut en effet remplacer le libellé « L'Arve du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron de sa source au pont de la route de Boex(Bonne) » par « L'Arve du pont de Bellecombe à l'entrée d'Annemasse et ses affluents, excepté le Foron de sa source au pont de la route de Boex (Viuz-en Sallaz) ».

Par ailleurs, au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic hydromorphologie du SAGE validé en CLE, et les démarches de restauration et de valorisation déjà engagées par le SM3A dans ces secteurs, la CLE propose :

- le classement de la plaine alluviale du Giffre jusqu'au pont des Thézières à Taninges (et non jusqu'à l'amont de la STEP de Morillon),
- de l'Arve entre la confluence du Borne et le pont de Bellecombe,

8. Compte tenu des priorités affichées par la disposition 6A-05 relative aux travaux de restauration de la continuité piscicole, demande des garanties sur le financement d'éventuels travaux sur des tronçons hors liste 2 jugés pertinents par les instances de gouvernance locale,

9. Demande d'aborder la question de la continuité sédimentaire à une échelle globale et non à l'échelle du seul tronçon classé en liste 2, comme le préconise la disposition 6A-07, échelle non pertinente dans le cas de l'Arve et du Giffre. La CLE demande donc au Comité de Bassin de compléter la formulation suivante : « Pour les cours d'eau classés en liste 2, les SAGE et les contrats de milieux sont invités à traiter le volet sédimentaire de la continuité écologique à l'échelle du tronçon classé » par la mention suivante : « mais en abordant ce volet dans une réflexion globale à une échelle adaptée ».

10. Demander d'élargir les critères pour évaluer la pertinence de réinjecter ou non les matériaux de curage au-delà de la seule considération des risques, comme le préconise la disposition 6A-07, en prenant notamment en compte d'autres critères comme la capacité de transport des cours d'eau concernés, les contraintes technico-économiques de ces pratiques, les impacts potentiels sur la biologie des cours d'eau, les problématiques de transport par camion et de qualité de l'air (Plan de protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve) etc. Cette demande s'appuie sur le diagnostic hydromorphologique du SAGE validé par la CLE, qui souligne le fonctionnement complexe des confluences et les contraintes socio-économiques présentes sur de nombreux cônes de déjection torrentiels en zones de montagne.

11. Demande que le double objectif de restauration des milieux et de protection contre les risques défendu par la disposition 8-02 du SDAGE et la disposition D2-2 du PGRI, quand il ne peut être atteint à l'échelle d'un projet, puisse l'être à l'échelle du bassin versant par la réalisation d'opérations aux objectifs différenciés, mais conçues dans un cadre global et cohérent. La CLE demande donc de remplacer le terme de « projets intégrés » par « programmes d'action intégrés » dans les dispositions concernées respectives.

12. Demande que la disposition D2-12 du PGRI soit complété pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-04 du SDAGE, en ajoutant la mention : « Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier dans la mesure où les contraintes topographiques pour l'urbanisation sont très fortes, où les risques torrentiels y sont aussi omniprésents (les cônes de déjection torrentiels, dont les cours d'eau sont susceptibles de modifier fortement la trajectoire en cas d'événement hydraulique majeur, sont par exemple souvent urbanisés). Dans le respect des principes édictés ci-dessus, le SDAGE recommande donc que soit tenu compte de ces contraintes particulières dans l'approche de la protection des zones d'habitat de ces secteurs ».

13. Demande que la disposition D2-9 du PGRI soit complété pour tenir compte des spécificités des territoires de montagne afin de correspondre à la disposition 8-10 du SDAGE, en ajoutant la mention : « De plus, compte tenu de la spécificité des territoires de montagne, l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera regardée au regard des enjeux humains notamment pour prendre en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes ».

14. Concernant le projet de Programme de Mesure (PDM), la CLE :

- Demande que la modification des ouvrages, identifiés au PDM au titre de la restauration de la continuité piscicole, se fasse de façon cohérente et concertée sur un même cours d'eau. L'Ugine, le Foron du Reposoir et le Borne aval sont particulièrement concernés par cette demande.

- demande de pouvoir adapter les projets de restauration de la continuité en fonction des données à venir sur la franchissabilité des ouvrages (données issues du projet « Espace » de la Fédération de Pêche notamment)

- Demande que les deux seuils sur l'Arve encadrant la confluence du Giffre soient retirés du PDM afin de mobiliser les moyens de restauration hydromorphologique des collectivités sur les secteurs qui ressortiront des démarches en cours touchant à la continuité écologique (réflexion hydromorphologie du SAGE, projet « espace » de la fédération de pêche…)

- Demande de retirer les ouvrages hydroélectriques du Giffre-Nant et du Brairet de la liste du PDM des ouvrages sur lesquels restaurer la continuité écologique, dans la mesure où le récent diagnostic hydromorphologique du SAGE montre qu'il ne constitue pas un obstacle à la continuité sédimentaire du Giffre et que les enjeux piscicoles sont limités du fait de leur situation en tête de bassin versant torrentiel.

15. Concernant la synthèse des objectifs et dispositions pour les TRI du territoire (Annemasse-Cluses et Haute vallée de l'Arve), le CLE demande que soient adoptées les objectifs suivants :

1. *Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation*

   *1.1 Intégrer les nouvelles connaissances des risques dans les PPRI et PPRN révisés et les documents d'urbanisme, en tenant compte des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau*

   *1.2 Identifier les principaux pôles de vulnérabilité et prioriser les actions de réduction de la vulnérabilité*

   *1.3 Poursuivre la mise en œuvre d'une politique de maitrise foncière dans un objectif de maintien des espaces de bord de cours d'eau libres d'enjeux sensibles aux inondations*

2. *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

   *2.1 Préserver et optimiser si possible le potentiel d'écrêtement des crues des plaines non urbanisées*

   *2.2 Sur les têtes de bassin, retenir en amont des zones exposées les volumes solides induisant un risque supplémentaire d'inondations, tout en limitant l'impact sur la continuité du transit sédimentaire.*

   *2.3 Garantir un niveau adapté de protection de zones à enjeux forts :*

   *- en lien avec des opérations d'amélioration du fonctionnement hydromorphologique de la rivière (abaissement de seuils, restauration d'espaces de mobilité, …)*

   *- reprise ou rehausse d'ouvrages limitant, suppression ou relocalisation*

   *- lorsque cela s'avère nécessaire, par de nouveaux systèmes d'endiguements locaux*

   *- par un suivi rigoureux du système d'endiguement (surveillance, entretien)*

3. *Améliorer la résilience des territoires exposés*

   *3.1 Développer une culture du risque et sensibiliser aux bonnes pratiques d'aménagement et d'occupation du territoire*

*3.2 Développer des stratégies de prévision pertinentes dans un contexte de crues rapides et de bassin versant de montagne*

*3.3 Surveiller les cotes des fonds des lits et intervenir en cas d'engravement pour la sécurisation des zones sensibles*

*3.4 Faire des Plans Communaux de Sauvegarde de véritables outils opérationnels*

*4 Organiser les acteurs et les compétences*

*4.1 Adapter l'organisation actuelle de gestion du risque inondation à la mise en place de la nouvelle compétence GEMAPI introduite par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 19 décembre 2013.*

*4.2 Doter le territoire d'une stratégie de gestion du risque inondation concertée et partagée à inscrire dans le SAGE*

*4.3 Rechercher une cohérence de gestion des ouvrages pour garantir la fonctionnalité des systèmes de protection*

*4.4 Maintenir et renforcer les échanges transfrontaliers :*

- *maintenir et renforcer les mécanismes existants (participation du Canton de Genève au SAGE de l'Arve et à la communauté transfrontalière de l'eau) notamment au niveau du plan de gestion sédimentaire de l'Arve dont l'agglomération genevoise est fortement dépendante.*
- *harmoniser les éléments techniques afin de garantir une continuité dans l'appréciation des dangers et coordonner le réseau de surveillance et les procédures d'alarmes.*

*5 Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation*

*5.1 Par une entrée géographique : Caractériser le risque inondation sur les secteurs exposés mais orphelins d'étude hydraulique*

*5.2 Par une entrée thématique : Caractériser le risque inondation dans ses spécificités liées à la configuration du bassin versant de l'Arve (transport solide, risque d'engravement, impacts du changement climatique, fonctionnement des systèmes d'endiguement en régime torrentiel, prise en compte du ruissellement pluvial…)*

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

**Le Président,**

**Martial SADDIER**